**NS02 QUORUM DES ASSEMBLÉES DES COMMUNAUTÉS DE FOI**

**Quel est l’enjeu?**

L’article B.5.5 du *Manuel* fixe le nombre minimum de membres à part entière qui doivent être présents lors de l’assemblée annuelle ou de toute autre assemblée d’une communauté de foi.

Dans les communautés de foi, il est courant de ne convoquer une assemblée que lorsqu’une personne membre du personnel ministériel ou encore une superviseure ou un superviseur peut être présent.

La personne membre du personnel ministériel peut être directement touchée par les décisions et les discussions qui ont lieu lors de l’assemblée de la communauté de foi.

La personne membre du personnel ministériel, la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale ou le conseil régional doivent être représentés pendant les assemblées de l’instance dirigeante, mais pas durant les assemblées de la communauté de foi. (*Le* *Manuel* 2021, B.7.7.4.b)

**Pourquoi cet enjeu est-il important?**

Si l’assemblée de la communauté de foi est convoquée pour discuter de changements dans les conditions d’appel ou de nomination ou pour mettre fin à une relation pastorale, la personne membre du personnel ministériel concernée doit pouvoir être présente afin de réagir au changement proposé avant qu’une décision ne soit prise (*Le Manuel* 2021, article I.3.1.6.d).

L’un des rôles de la personne membre du personnel ministériel lors de l’assemblée d’une communauté de foi est de donner des conseils sur les politiques et les pratiques de l’Église Unie, en veillant à ce que l’assemblée se déroule selon les règles. Un autre de ses rôles est de représenter l’Église dans son ensemble et d’offrir de l’orientation, en tenant compte de sa connaissance du bien-être de la charge pastorale.

**Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu?**

**Puisqu’on ne trouve pas à l’article B.5.5 un libellé similaire à celui de l’article B.7.7.4b exigeant la présence d’une personne membre du personnel ministériel aux assemblées des communautés de foi :**

**le conseil régional de Northern Spirit propose d’ajouter à l’article B.5.5 du *Manuel* un paragraphe se lisant comme suit :**

**Une assemblée de la communauté de foi ne peut avoir lieu que si l’une des personnes suivantes est présente :**

1. **une personne membre de l’ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale;**
2. **une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;**
3. **la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale;**
4. **une autre personne nommée par le conseil régional pour assister à l’assemblée.**

**Source :** commission des relations pastorales du Conseil régional de Northern Spirit. Cette proposition a été recommandée au Conseil régional de Northern Spirit par sa commission des relations pastorales lors d’une assemblée tenue le 11 juin 2020.

**Personne-ressource**: pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le pasteur Blaine Gregg, membre de la commission des relations pastorales, au 780-468-1418 ou à l’adresse [revtbg@hotmail.com](mailto:revtbg@hotmail.com).

**Action du conseil régional :** Le Conseil régional de Northern Spirit appuie la proposition et la présentera au 44e Conseil général à des fins d’action.